



Strasbourg, 24 septembre 2012

T-PD(2012)RAP28

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES
PERSONNES A L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES A
CARACTÈRE PERSONNEL [STE n° 108]
(T-PD)**

28^e réunion plénière

Strasbourg, 19-22 juin 2012

RAPPORT

Direction Générale des Droits de l'Homme et de l'Etat de droit (DGI)

TABLE DES MATIERES

I.	OUVERTURE DE LA REUNION.....	3
II.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	3
III.	COMMUNICATION DU SECRETARIAT	3
IV.	MODERNISATION DE LA CONVENTION 108.....	6
V.	PROTECTION DES DONNEES UTILISEES A DES FINS D'EMPLOI	21
VI.	PROTECTION DES DONNEES ET POLICE	21
VII.	VUE D'ENSEMBLE SUR LES ACTIVITES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES DEPUIS LA DERNIERE REUNION PLENIERE	21
VIII.	JOURNEE DE PROTECTION DES DONNEES.....	22
IX.	DEVELOPPEMENTS MAJEURS INTERVENUS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES DONNEES DEPUIS LA 27EME REUNION DU T-PD (29 NOV.-2 DEC 2011)	22
X.	PROGRAMME DE TRAVAIL	22
XI.	COOPERATION AVEC D'AUTRES INSTANCES DU CONSEIL DE L'EUROPE	22
XII.	AVIS	23
XIII.	ETAT DES SIGNATURES, RATIFICATIONS ET ADHESIONS	24
XIV.	OBSERVATEURS	24
XV.	COMMISSAIRE A LA PROTECTION DES DONNEES.....	24
XVI.	POINTS DE CONTACT ET INFORMATION NATIONALE	24
XVII.	PROCHAINES REUNIONS	24
XVIII.	ELECTIONS	25
XIX.	DIVERS	25
	ANNEXE I - LISTE DES PARTICIPANTS	26
	ANNEXE II - ORDRE DU JOUR.....	35

I. OUVERTURE DE LA REUNION

1. Le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD), créé au titre de l'article 18 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel [STE N°108] (ci-après « la Convention 108 »), a tenu sa 28^e réunion au Conseil de l'Europe, à Strasbourg, du 19 juin au 22 juin 2012.

2. La réunion plénière est ouverte par M. Jean-Philippe Walter (Suisse), Président du T-PD.

3. La liste des participants est annexée à ce rapport (Annexe I).

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. L'ordre du jour, tel qu'adopté par le T-PD, est annexé à ce rapport (Annexe II), accompagné d'une liste de documents liés à chacun des points discutés.

III. COMMUNICATION DU SECRETARIAT

5. M. Jan Kleijssen souligne que cette réunion plénière, comme la précédente, est consacrée pour l'essentiel à la modernisation de la Convention 108, qui est la priorité principale à l'heure actuelle. Il fait référence à la dernière rencontre du Secrétaire Général de l'Organisation avec le T-PD, au cours de laquelle le Secrétaire Général avait souligné que le maintien de la spécificité de la Convention 108 figurait parmi les priorités du Conseil de l'Europe, ce qui correspondait d'ailleurs à une réforme beaucoup plus large de l'Organisation qu'il était en train de mener, en vue de l'adapter aux défis du 21^{ème} siècle.

6. Tout en indiquant que la protection des données est l'une des questions les plus stimulantes du moment, M. Jan Kleijssen rappelle que les travaux s'inscrivent dans le contexte du mandat que le Comité des Ministres a formellement donné au T-PD de travailler sur la modernisation de la Convention 108.

7. M. Jan Kleijssen prie les délégations de bien vouloir excuser le Secrétariat de la soumission tardive des documents. Il précise par ailleurs que les membres du T-PD ont l'opportunité de discuter de manière circonstanciée des propositions qui leur sont soumises et de faire les ajustements nécessaires.

8. Il rappelle également que le 15 novembre 2010, la Secrétaire Générale adjointe s'était adressée au Bureau du T-PD lors de sa 22^{ème} réunion, l'encourageant pour son travail,

convaincue qu'il parviendrait à « produire un cadre global, efficace du point de vue de la vie privée, cohérent, flexible, puissant et transparent. »

9. M. Jan Kleijssen souligne que les propositions de modernisation soumises traduisent parfaitement cet objectif, notamment à travers la volonté de faire en sorte que la Convention 108 reste un instrument horizontal s'appliquant aussi bien au secteur public qu'au secteur privé, d'éviter, de façon pragmatique, de formuler des propositions trop détaillées et par conséquent difficilement acceptables à l'échelle universelle, de renforcer le mécanisme de suivi de cette Convention par une protection efficace, de maintenir la cohérence avec d'autres cadres juridiques existants, ce qui est en particulier déterminant pour 27 des Etats Parties à la Convention 108, de proposer des solutions innovantes et flexibles, notamment en ce qui concerne les flux transfrontières de données, et enfin, de conserver la nature puissante et transparente de cette Convention.

10. M. Jan Kleijssen souligne également le caractère transparent et inclusif des méthodes de travail du T-PD, lequel a fait preuve, à diverses occasions, d'une large ouverture et consultation sur les propositions de modernisation.

11. Il rappelle qu'une première série de propositions a été soumise au T-PD en Décembre 2011. A la suite d'intenses consultations et discussions avec l'ensemble des acteurs concernés, ces propositions ont été révisées à la lumière des commentaires du T-PD et du résultat d'autres consultations. De nouvelles propositions sont maintenant soumises au T-PD, afin de permettre aux délégations d'en discuter.

12. M. Jan Kleijssen souligne par ailleurs qu'une fonction claire a été donnée au T-PD, et ce faisant, chaque participant est invité à faire des propositions constructives en abordant les questions en jeu et en faisant avancer le débat.

13. Il précise que les flux de données ne connaissent pas de frontières et que le travail du T-PD est un travail d'ouverture et d'inclusion, faisant remarquer avec satisfaction la présence, dans la salle, de participants de différents Etats membres du Conseil de l'Europe, d'autres régions du monde, des représentants d'autres organisations internationales et comités, ainsi que des partenaires et acteurs en la matière.

14. M. Jan Kleijssen fait en outre état de développements majeurs intervenus depuis la dernière réunion plénière, dont notamment le communiqué du 25 janvier 2012 sur l'ensemble des mesures proposées par la Commission européenne en matière de protection des données, en particulier la Proposition de Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (ci-après la Proposition de Règlement) et la Proposition de directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personne pour les autorités compétentes à des fins

de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécutions de sanctions pénales et à la libre circulation des données (ci-après la Proposition de Directive). Une déclaration commune de la Vice-présidente de la Commission, Mme Viviane Reding, et du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Thorbjørn Jagland, a par ailleurs été faite, lors du Forum économique mondial de Davos, à l'occasion de la Journée de la protection des données. Ils ont souligné que « l'hyper-connectivité doit aller de pair avec une protection de la vie privée en ligne. La protection des données personnelles est un droit fondamental. Les technologies de l'information offrent un potentiel économique et social énorme, qui sera pleinement exploité si les citoyens ont confiance dans la protection en ligne de leurs informations personnelles. »

15. M. Jan Kleijssen ajoute que cet appel commun en faveur d'une protection renforcée des individus doit se refléter dans les rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe : une protection renforcée peut être réalisée en Europe, tandis qu'une plus grande harmonisation et qu'un accord sur les principes fondamentaux doivent être obtenus au niveau mondial, par le biais de la Convention 108.

16. Il mentionne également l'adoption, le 15 mars dernier, par le Comité des Ministres, d'une Stratégie du Conseil de l'Europe sur la Gouvernance de l'Internet 2012-2015, qui fixe une vision cohérente pour une approche durable de l'Internet. Sa ligne d'action n°3 est dédiée au renforcement de la vie privée et de la protection des données. M. Jan Kleijssen précise à cet égard que les membres du T-PD contribuent de manière décisive à la pleine réalisation des objectifs de cette stratégie, et plus particulièrement de sa ligne d'action n°3 précitée.

17. Il fait également état de la tenue de différents événements ayant eu lieu depuis la dernière réunion plénière, tels que la tenue de la Conférence Octopus (Strasbourg, 6-8 juin 2012), dont la 7^{ème} édition de cet événement majeur en matière de cybercriminalité a réuni plus de 250 participants venus du monde entier. La relation étroite entre cybercriminalité et protection des données, en particulier en ce qui concerne l'accès à des flux transfrontières de données par les autorités de maintien de l'ordre, a été soulignée durant la Conférence et le travail du T-PD a été présenté aux participants. M. Jan Kleijssen mentionne par ailleurs la tenue d'Eurodig, dont la 5^{ème} édition s'est tenue à Stockholm (15-16 juin 2012) et a permis de rassembler environ 500 participants. Une session plénière fut dédiée à la vie privée, sous le thème « *Online privacy: One size fits all ?*¹ », abordant notamment le besoin de normes internationales et d'une approche élargie en matière de protection des données, en complément d'une approche régionale, avec, à cet égard, une reconnaissance claire du potentiel de la Convention 108.

¹ « Vie privée en ligne : taille unique pour tous ? »

18. M. Jan Kleijssen fait enfin état de changements intervenus au sein du Secrétariat. Mme Szilvia Simond succède à Mme Corinne Gavrilovic, dont le travail est salué, et un nouveau renfort est arrivé pour l'Unité de la protection des données : M. Nicolas Wevelsiep, qui a déjà travaillé par le passé pour le Conseil de l'Europe sur différents sujets, dont la protection des données, à l'époque du CJ-PD.

IV. MODERNISATION DE LA CONVENTION 108

19. Mme Luisella Pavan-Woolfe, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès du Conseil de l'Europe, fait état des travaux en cours au niveau de l'Union européenne et plus particulièrement de la discussion de la Proposition de Règlement, ainsi que la Proposition de Directive.

20. Elle souligne également la convergence de vues entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, la nécessité de garantir un niveau élevé de protection des données et de ne pas imposer d'obligations incohérentes aux Etats membres de l'Union européenne, qui seraient incompatibles avec leurs engagements pris en vertu de la législation européenne. A ce sujet, il est crucial de tenir compte de l'articulation de la Convention 108 qui lie les 27 Etats membres de l'Union européenne avec la procédure d'adéquation de l'Union européenne. La modernisation de la convention doit par conséquent tenir compte de cette problématique.

21. Considérant que les discussions en cours au niveau de l'Union européenne se poursuivent par une analyse détaillée de la part des Etats membres, un ralentissement des travaux du T-PD apparaît souhaitable. Mme Luisella Pavan-Woolfe souligne de plus l'importance de garantir la cohérence entre les normes du Conseil de l'Europe et le cadre juridique de l'Union européenne, confirmée par M. José Manuel Barroso, Président de la Commission européenne, qui vient de confirmer la volonté de coopération de l'Union européenne avec le Conseil de l'Europe, ainsi que le souhait que ce travail représente une valeur ajoutée pour les Etats membres de l'Union européenne.

20. Le Président du T-PD, M. Jean-Philippe Walter, souligne que la volonté, exprimée par l'Union européenne de parvenir au même objectif, en l'occurrence le renforcement de la protection des données, est primordiale et qu'il convient de surmonter les obstacles techniques qui se présentent.

21. Le Président rappelle que lors de la dernière réunion plénière, le T-PD a poursuivi ses travaux de modernisation de la Convention 108 et que le Bureau a depuis, de façon transparente, consulté les délégations des Etats Parties à la Convention, ainsi que les acteurs du secteur privé et les représentants de la société civile. Il revient à présent au T-PD d'examiner en deuxième lecture les propositions de modernisation de la Convention 108.

Le Préambule

22. Plusieurs positions sont exprimées en faveur de l'insertion de l'accès aux documents publics dans le Préambule, de la même manière que cela avait été mentionné dans les projets précédents, mais aussi dans la Convention, en lien avec le droit à la protection des données, ce qui permettrait de garantir une cohérence avec la directive 95/46/CE, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après la directive 95/46/CE) et la Proposition de Règlement.

23. Des opinions divergentes sont par ailleurs exprimées au sujet de l'introduction du droit de contrôler ses propres données dans le Préambule, telle que figurant dans les propositions de modernisation. Tandis que les partisans de cette proposition estiment que la maîtrise de l'information est un aspect important de la protection des données, que ce droit découle de plus du droit à la vie privée et que, par conséquent, le lien avec la Convention européenne des droits de l'homme se justifie pleinement, d'autres, en revanche, estiment que cette insertion peut ajouter de la confusion en donnant le sentiment que l'on consacrerait un nouveau droit.

24. Il est par ailleurs rappelé qu'à la dernière réunion plénière, un renforcement du poids du Rapport explicatif avait été suggéré, avec une inclusion expresse dans le Préambule, mais, après vérification auprès du Service du Bureau des traités du Conseil de l'Europe, cette possibilité n'est pas retenue.

25. Le T-PD décide de revoir la rédaction du Préambule, afin de concilier les approches divergentes.

Article 1^{er}

26. Il est souligné que le concept de « juridiction », qui figure dans la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que dans le Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données [STE N°181] (ci-après « le Protocole additionnel »), est un concept de droit international public qui dépend de la pratique des Etats et se justifie en ce qu'il présente davantage de souplesse et de flexibilité face aux nouvelles technologies et au droit applicable, tout en conservant une grande sécurité juridique. Certaines positions sont par ailleurs exprimées pour un maintien du libellé actuel de l'article 1^{er}, estimant que les propositions de modernisation ne permettent pas d'établir un rapport clair entre la protection des données et la vie privée, à l'instar du Préambule.

27. Il est également proposé, en lien avec l'article 3, de ne pas limiter la seule responsabilité du traitement au responsable de traitement relevant de sa juridiction et d'y

ajouter le sous-traitant, tout en veillant à distinguer les notions de droit applicable, de sous-traitance des données à caractère personnel dans un Etat tiers et de juridiction.

28. Le T-PD confirme l'opportunité de remplacer le terme « territoire » par celui de « juridiction » et de revoir la formulation de l'article 1^{er} en lien avec le Préambule.

Article 2

29. Il est proposé d'ajouter, dans le Rapport explicatif, une référence expresse au responsable de traitement, ainsi qu'aux moyens mis en œuvre pour identifier une personne. Il est proposé également de préciser que cette individualisation peut se faire par référence à la personne elle-même, mais également par rapport à un terminal (ordinateur, téléphone portable, etc...), notamment en s'inspirant de la formulation des « Normes internationales sur la vie privée concernant la protection des données personnelles », saluées par la 31^{ème} Conférence mondiale des Commissaires à la protection des données et de la vie privée (Madrid, 4-6 décembre 2009).

30. Il est par ailleurs relevé que cette définition pourrait également couvrir les données personnelles des personnes décédées. Une référence à cet égard pourrait être introduite dans le Rapport explicatif.

31. Le T-PD décide, à propos de la définition de « données personnelles », d'introduire ces précisions complémentaires dans le Rapport explicatif.

32. Il confirme par ailleurs la suppression de la définition de « fichier automatisé. »

33. Pour ce qui a trait à la définition des « traitements de données », la proposition de modernisation est destinée à couvrir tout type de traitement, automatisé ou non.

34. Il est proposé, à cet égard, de viser tout type de « structure », en ajoutant des précisions complémentaires dans le Rapport explicatif, de prévoir expressément le cas de traitements effectués à l'aide de procédés non automatisés et de détailler davantage la liste d'opérations possibles.

35. Le T-PD approuve la proposition de modernisation en ce qui concerne la définition des « traitements de données ». Il en est de même pour les définitions de « responsable du traitement », de « destinataire » et de « sous-traitant. »

Article 3

36. Il est proposé, de même qu'à l'article 1^{er}, dont le lien est à souligner, de ne pas se limiter au responsable de traitement et d'y ajouter la notion de « sous-traitant. »

37. Compte tenu de l'importance des réseaux sociaux, il est également proposé d'introduire une référence à ce sujet. D'autres points de vue estiment au contraire qu'une telle précision ne doit apparaître que dans le Rapport explicatif, afin de maintenir le caractère technologiquement neutre de la Convention, tout en maintenant une certaine cohérence avec le texte de la Directive 95/46/CE.

38. Il est relevé que le caractère volontaire ou involontaire du traitement, en référence à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (Arrêt Lindqvist du 6 novembre 2003, affaire C-101/01) doit notamment apparaître dans le Rapport explicatif, tout comme les services et produits offerts dans le cadre d'activités domestiques, ainsi que le fait que cette exception ne s'applique pas au responsable de traitement ou au sous-traitant.

39. Le T-PD se prononce en faveur des propositions de modernisation de l'article 3, alinéa 1 et alinéa 1 bis.

40. S'agissant de l'article 3, alinéa 1ter, la proposition de modernisation vise l'hypothèse d'une extension de la Convention aux personnes morales.

41. Certaines délégations proposent de maintenir l'extension possible du champ d'application de la Convention aux personnes morales, soit à cet article, soit à l'article 11. D'autres délégations préfèrent au contraire que cet aspect soit traité dans le Rapport explicatif.

42. Il est par ailleurs proposé de tenir compte de la discussion sur l'article 9, s'agissant de la protection de la sécurité nationale et de la prévention d'infractions pénales.

43. Le T-PD décide d'abandonner la proposition d'ajout de l'article 3, alinéa 1ter, pour n'y faire référence que dans le Rapport explicatif.

Article 4

44. Il est noté que cette disposition qui vise à permettre un contrôle (préalable et régulier du respect des engagements par les Etats) doit être lue en lien avec les articles 18, 19 et 22. Il est proposé de lire cet article conjointement avec l'article 20, alinéa 5, et de préciser, à cet article, que ce contrôle est effectué sur la base de critères objectifs et selon une procédure loyale et transparente.

45. S'agissant de l'alinéa 3, il est en outre suggéré de s'inspirer de la formulation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'ONU le 16 décembre 1966 (articles 40 et 41).

Article 5

46. Il est rappelé que la proposition de modernisation vise, à l'alinéa 1, à permettre l'application du principe de proportionnalité, non seulement eu égard aux données, comme cela est le cas à l'heure actuelle, mais également s'agissant du traitement de données et par rapport à la finalité poursuivie.

47. Il est proposé de clarifier le libellé de l'alinéa 1, de manière à faire apparaître, d'un côté, le droit à la protection des données personnelles, et de l'autre, la protection d'autres droits, mais aussi de préciser que ce principe de proportionnalité s'applique à chaque stade d'un traitement.

48. Le T-PD soutient cette proposition de modernisation et demande à ce qu'un complément d'information soit apporté au Rapport explicatif.

49. Il est rappelé, s'agissant de l'alinéa 2, que la proposition de modernisation vise à introduire les motifs légitimes de traitement à savoir un consentement explicite, un intérêt légitime prévu par la loi ou une obligation légale et contractuelle comme condition au traitement de données.

50. S'agissant du consentement, des opinions divergentes sont exprimées par rapport aux conditions qui doivent être satisfaites pour qu'il soit valable. Tandis que certaines opinions soutiennent la proposition de modernisation, d'autres, au contraire, estiment qu'elle est trop précise. Il est également proposé d'adopter la notion de consentement « indubitable », qui figure déjà dans la directive 95/46/CE (article 7, alinéa a).

51. Il est en outre relevé qu'il est important de préciser, dans le Rapport explicatif, que cela ne préjuge pas de la question du retrait du consentement et ses conséquences, à distinguer du droit d'opposition.

52. Le T-PD décide de s'en tenir à une formulation plus générale de l'alinéa 2, lettre a, et du consentement explicite. Il décide également d'ajouter des précisions complémentaires dans le Rapport explicatif.

53. Il est suggéré, s'agissant de l'alinéa 2 b, de revoir le libellé pour le rendre plus général, sans énumérer des motifs spécifiques, en reprenant notamment la formulation de la directive 95/46/CE (article 7, alinéa c).

54. D'autres propositions visent au contraire à restructurer tant l'article que les motifs légitimes du traitement de données.

55. Il est également noté que tous les intérêts légitimes ne sont pas nécessairement prévus par une loi et qu'il y a là un équilibre à trouver entre intérêts légitimes et obligations légales dans la formulation de la lettre b.

56. Le T-PD décide de revoir la structure de cet article, ainsi que le libellé des conditions du traitement de données et en respectant un équilibre entre intérêts légitimes et obligations légales.

57. Il est rappelé, quant à l'alinéa 3, que les propositions de modernisation visent notamment à renforcer les exigences eu égard aux finalités des traitements de données et d'introduire le principe de minimisation des données.

58. Le T-PD soutient les propositions de modernisation liées à cet alinéa, tout en demandant que le principe de minimisation des données soit défini moins strictement.

Article 6

59. Afin de garantir une certaine cohérence avec les dispositions de la directive 95/46/CE (article 8), il est proposé de préciser que cette disposition ne porte pas préjudice à l'acquis communautaire en la matière.

60. D'autres propositions visent soit à revenir au libellé actuel de l'article 6 de la Convention, de manière à conserver un libellé plus général et à ne pas opérer de distinction entre données sensibles et données potentiellement sensibles, soit, au contraire, à compléter le texte de la proposition de modernisation.

61. Il est relevé que certaines catégories de données mentionnées à cet article, telles que les données de santé, ne sont pas toujours sensibles, c'est pourquoi il est suggéré d'adopter une approche contextuelle en autorisant le traitement des catégories de données mentionnées dans des conditions précises et strictes.

62. D'autres délégations se prononcent en faveur d'une liste « fermée » concernant les données sensibles.

63. S'agissant des exceptions à l'interdiction du traitement des données sensibles (alinéa 2), il est proposé d'introduire une référence aux droits de la personne concernée.

64. Il est également proposé d'ajouter des précisions sur les données génétiques dans le Rapport explicatif.

65. Le T-PD décide de revoir la rédaction de l'article 6, en se basant sur le libellé actuel de la Convention 108, ainsi que sur la proposition d'une liste « fermée », afin de maintenir une certaine cohérence avec l'article 8 de la directive 95/46/CE.

Article 7

66. Il est noté que l'obligation pesant sur le responsable de traitement est plus large que le seul fait de garantir la sécurité des traitements et qu'il convient de le souligner tant dans le contenu que dans le titre de cet article.

67. Il est également relevé que la notion de « diffusion » ne recouvre pas celle d'une « divulgation », laquelle est liée à une hypothèse accidentelle. Il est par conséquent proposé d'ajouter une référence à la notion de « divulgation. »

68. Il est également proposé de préciser, dans le Rapport explicatif, les conditions dans lesquelles le responsable de traitement est tenu de notifier la violation de données à caractère personnel.

69. Le T-PD est en faveur de la proposition de modernisation liée à cet article.

Article 7bis

70. Il est relevé que la fourniture d'information ne s'adresse pas simplement à des destinataires individuels en pratique, mais peut également viser des catégories de destinataires. Il est proposé d'y faire référence à l'alinéa 1.

71. S'agissant de l'alinéa 2, il est proposé de faire référence, de la même manière que la directive 95/46/CE, à l'hypothèse selon laquelle la loi prévoit que le responsable de traitement n'est pas tenu de fournir de telles informations. Il est également proposé, de manière alternative, d'ajouter des précisions complémentaires à ce sujet dans le Rapport explicatif, mais aussi d'envisager le cas de figure dans lequel la personne concernée dispose déjà d'une information.

72. Il est par ailleurs proposé de supprimer la référence à la durée de conservation dans la liste des éléments d'information à fournir pour le responsable de traitement et de ne la mentionner que dans le Rapport explicatif, et, à l'inverse, d'inclure dans la proposition d'article, une référence aux traitements de données effectués, élément important de la transparence des traitements.

Article 8

73. Il est proposé de ne pas se limiter à l'hypothèse du seul droit d'accès et de préciser davantage le droit d'obtenir connaissance du raisonnement d'un traitement, afin de s'inspirer de la directive 95/46/CE (article 12, alinéa a) et de la Recommandation CM/Rec(2010)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage.

74. Il est également suggéré, s'agissant du droit d'opposition, de préciser à quel moment il est possible de faire valoir ce droit, ainsi que ses conséquences, notamment en se référant à la directive 95/46/CE, mais aussi de clarifier son champ d'application par le fondement du traitement, afin de garantir une cohérence par rapport à la directive

95/46/CE. Il est également proposé, de façon alternative, d'ajouter une exception de droit interne (exception légale).

75. Il est par ailleurs noté que le droit d'opposition doit se lire en combinaison avec le droit de recours, prévu à la lettre e, qui lui est lié.

76. En ce qui concerne le Rapport explicatif, il est proposé d'y ajouter des précisions complémentaires s'agissant notamment du champ d'application de l'assistance fournie par les autorités nationales de contrôle, de l'absence d'intérêt légitime en matière de marketing direct et des limites du droit d'opposition, notamment eu égard aux exceptions légales ou au respect d'autres droits et libertés. Un lien avec l'article 9 est à établir sur ce dernier point.

77. A l'exception des lettres e et f, le T-PD décide de revoir la rédaction du libellé de l'article 8.

Article 8bis

78. Il est rappelé que la proposition de modernisation vise à compléter les obligations à la charge du responsable de traitement, notamment en ce qui concerne la prévention des risques des traitements de données, de manière à réduire les risques d'atteinte au droit à la protection des données de la personne concernée.

79. Certaines délégations souhaitent la suppression des alinéas 1 et 2, voire de l'article même, estimant qu'une charge administrative excessive peut être imposée aux Etats Parties, ainsi qu'au responsable de traitement, en particulier pour des pays dans lesquels les petites et moyennes entreprises constituent la vaste majorité du tissu économique. A cet égard, il semble difficile d'imposer une analyse des risques à la charge des sous-traitants. Cette analyse relève davantage des créateurs ou des concepteurs de systèmes informatiques.

80. Il est proposé de manière générale de revoir si le libellé de cet article doit viser les Etats Parties de façon directe.

81. Les alinéas 5 et 6, jugés très importants, suscitent le plus de débats. Il est proposé, soit de supprimer l'alinéa 5, soit de le reformuler, parce qu'il est jugé insuffisant en ce qui concerne les obligations du responsable de traitement, ainsi qu'eu égard au principe du *Privacy by Design*. Quant à l'alinéa 6, il est noté que le critère de l'analyse des risques a davantage d'importance que celui de la taille. Il est également proposé de le rendre obligatoire et de supprimer la référence au processeur.

82. Il est relevé qu'un certain nombre de précisions sont à apporter dans le Rapport explicatif, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques, ainsi que des exemples,

notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de *Privacy by Design* et ses rapports avec le principe du *Privacy by Default*, en lien avec la Proposition de Règlement.

83. Le T-PD approuve l'alinéa 1, intégrant une partie de l'alinéa 4, lequel est également adopté, tout comme les alinéas 3 et 6, tandis qu'il est décidé de revoir le libellé de l'alinéa 5 et que l'alinéa 2 est supprimé.

Article 9

84. Il est noté que l'article 9, alinéa 1, ne devrait pas prévoir des dérogations, et par là même, de référence, ni au principe de l'interdiction du traitement des données sensibles (article 6), ni au principe de licéité et de proportionnalité (article 5, alinéa 3), ce qui permettrait de garantir une cohérence avec la directive 95/46/CE (article 13).

85. D'autres opinions soulignent, en revanche, que tout traitement ultérieur qu'une loi rend nécessaire, serait compatible avec l'article 9, alinéa 1, et qu'il convient d'examiner les finalités au cas par cas. Par conséquent, la suppression de la référence à l'article 5, alinéa 3, rendrait la Convention 108 plus stricte que la directive.

86. A cet égard, il est également noté que chaque traitement est soumis aux principes de proportionnalité et de minimisation de données formulées à l'article 5, alinéa 3, lettre c.

87. Le T-PD décide de revoir la formulation de l'exception formulée à l'article 9, alinéa 1.

88. Il est noté qu'il est important de veiller à la cohérence avec la directive 95/46/CE, mais il est tout aussi important de distinguer le vocabulaire utilisé dans un cadre européen par rapport au plan international et de s'inspirer également de la Convention européenne des droits de l'homme.

89. Le Président rappelle l'objectif, mentionné à l'article 9, alinéa 2, de pouvoir déroger à la Convention par des traitements statistiques ou scientifiques. Il est précisé que l'article 6 prévoit déjà des garanties appropriées, alors que l'article 13, alinéa 2, de la directive 95/46/CE prévoit des garanties légales appropriées, en combinaison avec le critère du risque d'atteinte à la vie privée.

90. Le T-PD décide de supprimer la référence à l'article 6 à l'article 9, alinéa 2.

91. Il est rappelé qu'aucun changement n'a été proposé pour les articles 10 et 11 de la Convention 108.

Article 12

92. Le Président rappelle qu'à l'origine, la proposition de modernisation vise à ramener les dispositions du Protocole additionnel dans la Convention 108 et à se baser sur l'exigence du niveau adéquat de protection, eu égard aux Etats tiers, tout en reprenant la présomption d'adéquation existante pour les Etats Parties à la Convention 108.

93. L'importance de la présomption d'adéquation est soulignée. Toutefois, il est également relevé qu'une réflexion profonde doit être menée sur un certain nombre de points avant de finaliser cette disposition.

94. Il importe tout d'abord de clarifier, en particulier dans le Rapport explicatif, la saisine automatique éventuelle du Comité conventionnel, son rôle, en particulier pour apprécier si un Etat est en mesure de ratifier la Convention 108, pour déterminer le niveau de protection exigé, le champ d'application de la procédure d'évaluation, qui n'est pas requis à l'heure actuelle pour adhérer à la Convention 108, ainsi que les conséquences de cette procédure, en particulier d'une évaluation négative, en référence à l'article 12, alinéa 2, et à l'article 19, lettre i.

95. Il est également précisé, à cet égard, que si certains Etats avaient pu, initialement, respecter la Convention 108, l'évolution de la législation européenne fait qu'ils ne sont peut-être plus en mesure de respecter leurs obligations, notamment en ce qui concerne les nouveaux Etats Parties, et la libre-circulation risque de n'être plus garantie. Afin de corriger ce mécanisme, un contrôle a priori (reflété à l'article 4), ainsi qu'un contrôle régulier de la mise en œuvre de la Convention 108 ont été proposés. C'est dans ce cadre que se pose la question de donner au T-PD la compétence d'émettre des avis contraignants. Il est également important de souligner qu'un lien entre les dispositions européennes et celles du Conseil de l'Europe est nécessaire et que l'instauration d'un mécanisme de suivi vise à instaurer une relation de confiance entre Etats membres de l'Union européenne, l'article 12 de la Convention 108 allant de pair avec l'article 19.

96. Il est par ailleurs relevé que les dérogations pouvant être soulevées par les Etats Parties afin de protéger la liberté d'expression et d'information visées à l'alinéa 6 s'articulent en complément des « règles de droit de l'Etat » ou les mesures juridiques standardisées ou ad hoc » mentionnées à l'alinéa 2, lettres a et b. Il est rappelé à cet égard que l'alinéa 6 avait été introduit, à l'origine, dans l'article 9, mais étant donné que de telles dérogations ne se justifiaient pas sous l'angle de cet article, cet alinéa 6 a été introduit par la suite dans l'article 12 à propos des médias. L'exemple de la jurisprudence Lindqvist de la Cour de justice de l'Union européenne à propos de la publication sur internet et de la justification, ainsi que de la question des dérogations, est à cet égard révélateur. Il est précisé, s'agissant de la communication et de la mise à disposition d'informations, que les dérogations nationales ne doivent pas non plus

s'avérer disproportionnées, dans le cadre de l'article 12, alinéa 4, et ne peuvent être utilisées pour permettre des transferts massifs ou répétitifs de données. Des précisions complémentaires peuvent être apportées à cet égard dans le Rapport explicatif. A ce sujet, il est également souligné que cet alinéa 4 se lit dans un double sens : l'important réside davantage dans la protection de la liberté d'expression dans un monde global, plutôt que dans la qualification de flux.

97. Une autre question réside dans les concepts utilisés par la Convention 108 et par la directive 95/46/CE et dans leur cohérence. Il est relevé qu'il faut distinguer les différents cas de figure et, sachant que certains Etats ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, ni Parties à la Convention 108, la question de savoir si le concept d' « effet équivalent » ou « équivalent » a plus de sens que le terme « adéquat » est posée. Afin de maintenir la cohérence entre la Convention 108 et la directive, la question de l'interaction entre les deux régimes est posée par la suppression du terme « territoire » dans la Convention 108, alors que ce terme apparaît dans la directive 95/46/CE, s'agissant des flux transfrontières de données. Ceci peut poser un problème en l'absence de localisation du destinataire, d'autant que chaque Etat interprète la portée de sa juridiction.

98. Il est en outre rappelé que le caractère global de la Convention 108 est une opportunité pour rendre l'adhésion à cette Convention attractive pour des Etats tiers et qu'il faut en tenir compte dans son contenu, en particulier par rapport au Protocole additionnel, dont les dispositions sont plus détaillées. Il est également indiqué, à ce titre, bien que la cohérence entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe soit importante, qu'il existe malgré tout une différence avec l'inadéquation envisagée par les dispositions de la directive, complétées par les travaux du Groupe de travail de l'article 29, s'agissant de la question de la relation entre les différents Etats, Parties et non Parties. En effet, la problématique envisagée est différente, dans la mesure où l'objectif visé par la Convention 108 est que toutes les Parties, y compris les Etats non membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, puissent adopter un niveau équivalent de protection pour qu'il n'y ait pas de disparités. La difficulté est de refléter ces deux approches dans le texte de la Convention.

99. Il est par ailleurs souligné que, si le Protocole additionnel constitue le point de départ de l'analyse, il ne vise qu'une partie seulement du problème, en l'occurrence le transfert de flux entre Etats Parties et Etats tiers. Or, le nœud du problème, c'est le transfert entre Etats Parties à la Convention 108, pour lesquels la question d'une éventuelle extension de la procédure d'évaluation est suggérée.

100. La question du niveau adéquat de protection est particulièrement pertinente, à l'alinéa 3, lettres a et b, s'agissant des transferts de flux de données vers des organisations internationales, les agences des Nations Unies par exemple. De même,

l'intervention, ainsi que la marge de manœuvre des autorités de contrôle nationales, chargées de veiller au respect de la protection des données, en présence de mesures ad hoc, est à souligner. A cet égard, il est relevé que ces autorités doivent être informées des mouvements de flux et des mesures juridiques standardisées, ce qui présuppose par ailleurs l'allocation de ressources supplémentaires. Il est relevé également que la possibilité, pour l'autorité de contrôle, de pouvoir suspendre la communication de données, est visée à la fois par l'alinéa 3 et l'alinéa 5, ce qui peut engendrer une certaine confusion.

101. En l'absence de consensus par rapport aux propositions de modernisation soumises à la discussion, notamment eu égard à la terminologie à utiliser s'agissant du niveau adéquat de protection, ainsi qu'au rôle éventuel du T-PD s'il est amené à contrôler la mise en œuvre de la Convention 108 par les Etats Parties, celui-ci reprendra l'examen de cette question au vu d'une nouvelle proposition de texte.

Article 12bis

102. Il est rappelé que la proposition de modernisation vise à mettre en exergue la mission de sensibilisation des autorités de contrôle, ainsi que le renforcement de leur indépendance.

103. L'importance, pour ces autorités, de se tenir informées des évolutions technologiques est soulignée. Toutefois, il est noté que celles-ci ne peuvent être à elles seules tributaires de l'obligation de sensibilisation. Il est relevé que cela incombe avant tout aux Etats Parties. Il est également important de préciser, dans le Rapport explicatif, à quel moment les autorités de contrôle peuvent intervenir, notamment pour des traitements de données présentant des risques, et qu'elles soient consultées par les responsables de traitement. Chaque fois qu'une autorité souhaite élaborer des recommandations générales, elle peut être amenée à consulter les parties prenantes.

104. Sachant que l'article 10 de la Convention 108 prévoit déjà des sanctions judiciaires et non judiciaires, il est proposé de renforcer la proposition de modernisation à l'alinéa 2, lettre c, notamment de manière à garantir une cohérence avec la proposition de Règlement quant au renforcement des sanctions, voire à prévoir le renvoi, selon les règles constitutionnelles nationales, aux autorités compétentes, judiciaires en particulier. Il convient d'apporter des précisions à cet égard dans le Rapport explicatif. D'autres délégations s'interrogent sur la faculté, pour les autorités de contrôle, de pouvoir prononcer des sanctions administratives, ce qui peut provoquer un conflit de lois dans certains Etats Parties à la Convention 108. Des précisions complémentaires peuvent être introduites dans le Rapport explicatif, afin également d'illustrer les différences existantes de modèles d'autorités de contrôle.

105. S'agissant de la question de l'indépendance des autorités de contrôle, il est proposé d'insister sur l'autonomie de ces dernières, notion reflétée dans la Proposition de Règlement (article 47). D'autres délégations soulignent au contraire que la notion d' « indépendance », figurant déjà dans le libellé de la proposition de modernisation (alinéa 4), est plus large et englobe déjà la notion d'autonomie.

106. Une importance particulière est en outre attachée à la promotion de la coopération entre autorités de contrôle de manière générale, ainsi que dans l'hypothèse plus spécifique de procédures particulières ou lors de l'échange d'informations ou de données. Cette question se pose également dans le cadre de l'ouverture de la Convention 108 aux Etats tiers. Il est proposé de mentionner, dans le Rapport explicatif, que cela ne porte pas atteinte aux instruments de coopération déjà existants en matière civile et pénale.

107. Le T-PD approuve l'article 12bis, alinéas 1 à 6, ainsi que l'alinéa 9. Il décide également de compléter le Rapport explicatif à l'aide des commentaires effectués et de revoir le libellé des alinéas 7 et 8.

Articles 13 à 17

108. Le T-PD décide d'adopter l'article 13.

109. En l'absence de commentaires, le T-PD est en faveur des propositions de modernisation des articles 14 à 17.

Article 18

110. La proposition de modernisation prévoit une alternative : la majorité des deux-tiers des représentants qui participent au vote ou la majorité des deux-tiers des représentants qui ont le droit de vote.

111. Il est procédé au vote. La proposition liée à la majorité des deux-tiers des représentants disposant du droit de vote est adoptée.

112. Il est relevé que des précisions sur les attentes du T-PD à propos des observateurs, en particulier eu égard à l'alinéa 2, doivent figurer dans le Rapport explicatif.

113. Le T-PD approuve l'article 18, en tenant compte du résultat du vote à propos de l'alinéa 3 et des précisions à apporter dans le Rapport explicatif sur l'alinéa 4.

Article 19

114. Il est rappelé qu'afin d'aligner le texte sur la pratique, la proposition de modernisation à propos de la lettre d vise à ce que l'avis porte non seulement sur l'interprétation, mais aussi sur l'application de la Convention 108.

115. Il est souligné que l'article 19 doit être revu en liaison avec les articles 4 et 12, en particulier eu égard aux pouvoirs du T-PD, à la nature contraignante de ses décisions et aux règles de procédures, de manière à envisager un mécanisme garantissant la sécurité juridique, au terme de procédures loyales et transparentes. Il est également noté que la discussion à propos des flux transfrontières de données et de l'hypothèse d'une évaluation négative du T-PD, en lien avec l'article 12, alinéa 2, doit être prise en compte, tout autant que la nécessité d'assurer une cohérence avec les clauses contractuelles prévues par exemple à l'article 12, alinéa 3, et un travail de coordination avec la Commission européenne et les instruments existants déjà au sein de l'Union européenne.

116. Il est souligné que l'avis du T-PD visé à l'article 19, lettre d, ne concerne que les Etats tiers invités à adhérer à la Convention 108, comme cela s'est produit pour l'Uruguay, tandis que l'article 4, alinéa 3, en revanche, est lié aux mesures d'application prises par les Etats Parties pour mettre en œuvre la Convention 108 pour lesquelles le T-PD doit avoir une compétence d'évaluation.

117. La question d'une éventuelle coordination entre la décision du T-PD et la décision politique du Comité des Ministres est également soulevée, notamment à propos de la procédure d'adhésion des Etats tiers. Il convient également de distinguer deux étapes différentes que sont l'invitation à l'adhésion et l'adhésion effective, soumise à une évaluation plus approfondie et pouvant donner lieu, le cas échéant, à un travail de coopération entre le Conseil de l'Europe et certains Etats. Sur ce point, il est souligné qu'une méthode transparente et rendue publique est nécessaire.

118. Il est relevé que la formulation de la proposition de modernisation liée à la lettre j au sujet du règlement amiable n'est pas suffisamment détaillée, dans la mesure où elle n'envisage pas les différents cas de figure possibles. D'autres opinions estiment au contraire que le Comité doit s'en tenir à un rôle d'intermédiaire dans le cadre de la résolution amiable de litiges, sans lui donner de compétence contraignante, relevant qu'il existe déjà d'autres mécanismes de ce type en droit international (Convention de Vienne notamment). Il est proposé d'ajouter des explications complémentaires dans le Rapport explicatif à ce sujet.

119. Le T-PD décide de revoir le libellé de l'article 19, en particulier les lettres d à i, notamment à la lumière de l'article 12. Les propositions de modification des lettres a et j soumises au T-PD sont en revanche approuvées.

Article 20

120. La proposition de modernisation vise essentiellement à préciser les règles liées au droit de vote et à prévoir l'organisation d'une réunion au minimum tous les ans.

121. Le T-PD décide de réexaminer cet article, en particulier les alinéas 1, 3 et 5, notamment en lien avec l'article 19.

Article 21

122. Il est rappelé, en référence à la position du Bureau des traités, que cet article ne fait pas obstacle à l'hypothèse d'une entrée en vigueur automatique d'un protocole d'amendement, procédure déjà utilisée au Conseil de l'Europe. La question de savoir si un Etat ayant déjà signé la Convention 108 peut ratifier celle-ci dans sa version originale, ou, au contraire, obligatoirement avec les amendements, a été soulevée. Il est noté que le même cas de figure doit être envisagé pour les Etats tiers souhaitant adhérer à la Convention 108.

123. La clause dite de déconnexion doit être vérifiée.

Article 23

124. Il est rappelé que la proposition de modernisation vise spécifiquement la possibilité, pour le T-PD, de se prononcer sur l'adhésion d'un Etat tiers à la Convention 108.

125. Il est proposé d'adopter un libellé plus large, en particulier s'agissant de l'alinéa 3, de façon à conserver le caractère ouvert de la Convention 108. Outre l'adhésion de l'Union européenne, celle d'autres organisations internationales ou supranationales doit pouvoir être envisagée.

126. Le T-PD décide d'adopter les alinéas 1 et 2. La proposition de modernisation de l'alinéa 3 n'est en revanche pas adoptée.

Article 24

127. Il est rappelé que la proposition de modernisation vise à inclure une référence à l'Union européenne dans cet article.

128. Le T-PD approuve les propositions de modernisation.

Article 27

129. Il est rappelé que la proposition de modernisation vise à ne pas faire référence qu'aux Etats membres du Conseil de l'Europe, mais à toute Partie à la Convention 108.

130. Le T-PD approuve la proposition de modernisation.

Conclusion

131. Le Président constate que les discussions sur les propositions de modernisation ont encore soulevé trop d'incertitudes, en particulier à propos des articles 4, en lien avec les articles 12 et 19, ainsi que l'article 6, pour pouvoir finaliser l'ensemble des propositions de modernisation de la Convention 108. Le T-PD charge son Bureau de revoir ces propositions à la lumière des échanges et commentaires formulés, en vue de leur examen lors de la 29^{ème} réunion plénière (27 au 30 novembre 2012). Le Secrétariat fait part aux délégations des commentaires du Comité européen de coopération juridique à cet égard.

V. PROTECTION DES DONNEES UTILISEES A DES FINS D'EMPLOI

132. Le T-PD prend note des informations présentées sur les travaux de révision de la Recommandation de 1989, visant à pouvoir disposer d'une nouvelle version pour la prochaine réunion du Bureau en septembre. Cette version sera par la suite envoyée au CDCJ.

VI. PROTECTION DES DONNEES ET POLICE

133. Le T-PD prend note des informations présentées par le Secrétariat. Il invite M. Cannataci à finaliser son rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation (87)15 du Comité des Ministres sur la protection des données personnelles dans le secteur de la police, afin que celui-ci soit examiné lors de la prochaine réunion plénière du T-PD.

VII. VUE D'ENSEMBLE SUR LES ACTIVITES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES DEPUIS LA DERNIERE REUNION PLENIERE

134. Le T-PD prend note de la participation de ses membres et du Secrétariat à divers évènements récents et à venir, ainsi que des informations présentées.

VIII. JOURNEE DE PROTECTION DES DONNEES

135. Le T-PD prend note des informations présentées relatives à l'édition 2012, ainsi que celles relatives à l'exercice 2013.

136. Mme Catherine Pozzo di Borgo (France) fait état de sa participation à la Journée de la Protection des Données à Bruxelles le 27 janvier 2012, dans le cadre de la 5^{ème} Conférence internationale sur les « ordinateurs, la vie privée et la protection des données », où le Conseil de l'Europe tenait un panel intitulé « Moderniser la Convention 108 face à la révolution technologique. » Dans ce cadre, une présentation générale des travaux en cours et des principaux points débattus au sein du T-PD a été faite.

IX. DEVELOPPEMENTS MAJEURS INTERVENUS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES DONNEES DEPUIS LA 27EME REUNION DU T-PD (29 NOV.-2 DEC 2011)

137. Le T-PD procède à un tour de table, prenant note des informations présentées par chaque délégation.

138. Il est relevé que le problème des bases de données sur des élèves concerne plusieurs pays et a été illustré par des exemples. L'arrêt récent du Tribunal Fédéral suisse du 31 mai 2012 sur *Google Street View* a par ailleurs été discuté.

139. Il est proposé, lors des prochaines réunions, de compléter ce tour de table par un thème spécifique et d'observer les avancées des Etats Parties sur ce point. Le T-PD invite à cet égard son Bureau à examiner l'opportunité d'identifier un thème spécifique d'échanges d'informations pour les prochaines réunions plénières.

140. Le T-PD prend note de l'intervention de M. Luiz Costa sur la protection des données au Brésil et de la présentation de son rapport (« Analyse sommaire de la Protection des données au Brésil »).

X. PROGRAMME DE TRAVAIL

141. Le T-PD confirme les axes de travail de son Programme et charge son Bureau de veiller à sa mise en œuvre, ainsi que d'examiner les pistes d'actions ultérieures.

XI. COOPERATION AVEC D'AUTRES INSTANCES DU CONSEIL DE L'EUROPE

142. Le T-PD prend note des informations présentées dans le cadre de sa coopération avec d'autres instances du Conseil de l'Europe, et notamment des travaux menés par le

Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, présentés par M. Victor Munteanu, ainsi que de la présentation de M. Pierre Masson en matière de conventions sportives, qui pourraient susciter une nouvelle coopération, notamment en vue de renforcer l'application de la Convention 108 dans les Etats Parties.

XII. AVIS

143. Le T-PD examine les projets d'avis qui lui sont soumis.

144. S'agissant des Projets d'avis sur la proposition de Règlement et la Proposition de Directive, le Secrétariat rappelle le contexte de la préparation de ces avis.

145. Il est relevé qu'une réflexion profonde sur ces textes est à mener et qu'au vu de la portée de tels avis, il est demandé au Secrétariat d'obtenir une requête formelle de la demande d'avis.

146. Il est souligné en tout état de cause qu'il est nécessaire de transmettre les valeurs de la Convention 108 et de ses propositions actuelles de modernisation.

147. Le T-PD charge son Secrétariat, une fois que la saisine formelle du T-PD aura été confirmée, de revoir ces deux projets d'avis en vue d'une finalisation par procédure écrite.

148. Pour ce qui est du Projet d'avis sur le Projet de déclaration du Comité des Ministres sur les risques du suivi numérique et des autres technologies de surveillance pour les droits fondamentaux, le Secrétariat rappelle également le contexte de la préparation de ce texte, ainsi que les points importants du Projet.

149. La nécessité d'encadrer le suivi numérique et les autres technologies de surveillance est soulignée, tout comme l'importance des principes de proportionnalité et de finalité. Il est également suggéré de clarifier le champ d'application de ce Projet de déclaration.

150. Le T-PD adopte son avis sur le Projet de déclaration du Comité des ministres sur les risques du suivi numérique et des autres technologies de surveillance pour les droits fondamentaux et charge le Secrétariat de le transmettre au Comité Directeur sur les Médias et la Société de l'Information (CDMSI) dans le délai imparti.

XIII. ETAT DES SIGNATURES, RATIFICATIONS ET ADHESIONS

151. Le T-PD prend note des informations présentées dans le cadre de l'état des signatures, des ratifications et des adhésions, se félicitant de la venue d'une 44^{ème} Partie (Arménie) à la Convention 108.

XIV. OBSERVATEURS

152. Le T-PD prend note de l'intervention de M. Michael Donohue au sujet des travaux de révision des lignes directrices de l'OCDE sur la vie privée, ainsi que de l'invitation de ce dernier de partager les informations relatives aux points de contact pour les mettre à disposition du Réseau Global pour le respect de la vie privée (GPEN).

153. Le T-PD prend également note, au travers des informations présentées par Mme Floriane Leclercq, de l'organisation, par l'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFAPDP), à Monaco, le 22 et 23 novembre 2012, de la 6^{ème} Conférence des commissaires à la protection des données personnelles de la Francophonie.

XV. COMMISSAIRE A LA PROTECTION DES DONNEES

154. Le T-PD prend note des informations présentées par la Commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe.

155. Le T-PD appelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à moderniser sa réglementation en matière de protection des données, à la mettre au niveau de celle existant dans les Etats membres de l'Organisation et à renforcer la sensibilisation en la matière auprès des agents du Conseil de l'Europe.

XVI. POINTS DE CONTACT ET INFORMATION NATIONALE

156. Le T-PD charge son Secrétariat de se mettre en rapport avec les délégations afin de permettre la mise à jour des informations nationales sur le site internet, ainsi que celles relatives aux points de contact, prenant note à cet égard de l'invitation faite par le représentant de l'OCDE de permettre un meilleur échange de ces informations.

XVII. PROCHAINES REUNIONS

157. Le T-PD prend note des dates de la 29^{ème} réunion plénière (27-30 novembre 2012, à Strasbourg), ainsi que de celle de son Bureau (27-28 septembre 2012, à Strasbourg).

XVIII. ELECTIONS

158. Selon l'article 10 de son Règlement intérieur, le T-PD élit M. Jean-Philippe Walter (Suisse) en qualité de président pour un nouveau mandat, Mme Hana Štěpánková (République tchèque), en qualité de 1^{ère} Vice-Présidente, et Mme Catherine Pozzo di Borgo (France), en qualité de 2^{ème} Vice-Présidente, également pour un nouveau mandat, ainsi que les quatre membres du Bureau suivants : M. Gérard Lommel (Luxembourg, réélection), Mme Alessandra Pierucci (Italie), M. Agustin Puente Escobar (Espagne) et Mme Nevena Ruzic (Serbie, réélection).

XIX. DIVERS

159. Le T-PD prend note des informations présentées par le Secrétariat au sujet de l'adoption de la Convention sur l'utilisation de la Plateforme de la Commission Internationale de l'Etat Civil de communication internationale de données d'état civil par voie électronique. Le Rapport explicatif de cette Convention fait référence à la Convention 108 et à ses principes.

ANNEXE I - LISTE DES PARTICIPANTS



Strasbourg, le 22 juin 2012

CONSULTATIVE COMMITTEE OF THE CONVENTION FOR THE PROTECTION OF INDIVIDUALS WITH REGARD TO AUTOMATIC PROCESSING OF PERSONAL DATA [ETS 108]

COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL [STE 108] (T-PD)

28th meeting / 28^{ème} réunion
Strasbourg, 19 – 22 juin/June 2012
Palais – salle 2

LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBERS OF THE T-PD/MEMBRES DU T-PD

ALBANIA / ALBANIE

Flora Çabej Pogaçe, Albanian Commissioner for Personal Data Protection, Rruga Abdi Toptani, Ish godina e Ministrise te Transporteve dhe Telekomunikacionit, Kati i dyte, Tirana

Elka Dafa, Expert of Legal Procedural and Foreign Relations Department, Rruga Abdi Toptani, Nr. 4, Kati i II-te, Tirana

ANDORRA / ANDORRE

Joan Crespo Piedra, Cap de l'Agencia, Agencia Andorrana de Protecció de Dades, Personal - Prat de la creu, 59-65 – AD Andorra la Vella – Principat d'Andorra

Anna Cadena, Inspector, Agència Andorrana de Protecció de Dades Personals, Prat de la creu, 59-65 – AD Andorra la Vella – Principat d'Andorra

AUSTRIA / AUTRICHE

Matthias Schmidl, Knowledge officer, Bundeskanzleramt, Verfassungsdienst, Ballhausplatz 2, 1014 Wien

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Asgar Hajiyev, Legal assistant of the Ministry of National Security of the Republic of Azerbaijan, Baku, 2, Parliament avenue

BELGIUM / BELGIQUE

Joëlle Jouret, SPF Justice, Direction générale de la législation et des libertés et droits fondamentaux, Service des droits de l'homme, Cellule vie privée, 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

Valérie Verbruggen, Conseiller Juridique, Commission de la protection de la vie privée, Rue Haute 139, 1000 Bruxelles

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE HERZEGOVINE

Vesna Pehar, Assistant Director, Department for International Cooperation and Public Relations, Personal data protection Agency, Vilsonovo setaliste 10, 71000 Sarajevo

BULGARIA / BULGARIE (Apologised / excusé)

CROATIA / CROATIE

Patricio Marcos Petrić, Croatian Agency for Protection of Personal Data, Martićeva 14, HR -10 000 Zagreb

Dubravko Bilić, Croatian Agency for Protection of Personal Data, Martićeva 14, 10 000 Zagreb

CYPRUS / CHYPRE

Maria Michaelidou, Data Protection Officer, Office of the Commissioner for Personal Data Protection, P.O. Box 23378, 1682 Nicosia

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Hana Štěpánková, Head of the Press Department, Spokeswoman, Office for Personal Data Protection, Pplk.Sochora 27, 170 00 Prague 7

DENMARK / DANEMARK

Jens Teilberg Søndergaard, Head of Constitutional Law Division, Ministry of Justice, Statsretskontoret, Slotsholmsgade 10, 1216 København K

ESTONIA / ESTONIE

Kaja Puusepp, Supervision Director, Estonian Data Protection Inspectorate, Väike-Amerika 19, 10129 Tallinn

FINLAND / FINLANDE

Leena Vettenranta, Senior Specialist (Data Protection), Ministry of Justice, PO Box 25, FI-00023

FRANCE

Catherine Pozzo di Borgo, Commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la CNIL, Services du Premier Ministre, 66 rue de Bellechasse 75007 Paris

GEORGIA / GEORGIE

Nino Sarishvili, Head of Research and Analysis Unit, Analytical Department, Ministry of Justice, 24 Gorgasali Str., 0133 Tbilisi

GERMANY / ALLEMAGNE

Claudia Thomas, Desk Officer Data Protection Unit, Bundesministerium des Innern, Ref. V II fehrbelliner Platz 3 – 10707 Berlin

GREECE / GRECE

Athanasia Vasilopoulou, Public Official Directorate, General of Legislative Coordination and of Special International Legal Relations, Directorate of Legislative Coordination and of Special International Legal Relations, Dept. of EU Matters, Hellenic Ministry of Justice, Transparency & Human Rights, 96 Messogion Av., 115 27, Athens

HUNGARY / HONGRIE

Dr Attila Péterfalvi, President, National Authority for the Data Protection and Freedom of Information, H-1125 Budapest, Szilágyi Erzsébet fasor 22/C

Dr Julia Sziklay, Head of Department for International Affairs and Public Relations, National Authority for Data Protection and Freedom of Information, H-1125 Budapest, Szilágyi Erzsébet fasor 22/C

ICELAND / ISLANDE (Apologised / excusé)

IRELAND / IRLANDE

Noreen Walsh, Civil Law Reform Division, Department of Justice, Equality and Law Reform, Bishop's Square, Redmond's Hill, Dublin 2

ITALY / ITALIE

Mario Guglielmetti, Service for EU and International Matters, Garante per la protezione dei dati personali, Piazza di Monte Citorio, 121, 00185 Roma

LATVIA / LETTONIE (Apologised / excusé)

LIECHTENSTEIN

Philipp Mittelberger, Datenschutzbeauftragter, Stabsstelle für Datenschutz (Data Protection Office), Haus Wille, Kirchstrasse 8, 9490 Vaduz

LITHUANIA / LITUANIE

Rita Vaitkevičienė, Deputy Director, State Data Protection Inspectorate, A. Juozapavičiaus str. 6, Slucko str. 2, 09310 Vilnius

LUXEMBOURG

Gérard Lommel, Président de la Commission Nationale pour la protection des données, 41 rue de la Gare, 1611 Luxembourg

MALTA / MALTE

Ingrid Camilleri B.A., Head of Legal Unit, Office of the Data Protection Commissioner, 2 Airwars House, High Street Sliema SLM 16

MONACO

Isabelle Rouanet-Passeron, Conseiller Technique, Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, 98000 Monaco

MONTENEGRO

Radenko Lacmanovic, Council member of Data Protection Agency of Montenegro, Kralja Nikole 2, Podgorica

Bojana Lakovic, personal assistant, Nikole Kovacevica 8, Podgorica

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Lotte Valkenburg, Ministry of Security and Justice, Legislation Department, PO Box 20301 – The Hague

NORWAY / NORVEGE (Apologised / excusé)

POLAND / POLOGNE

Wojciech Rafal Wiewiorowski, Inspector General for Personal Data Protection, Social Education and International Cooperation, Bureau of the Inspector General for Personal Data Protection, ul. Stawki 2, 00-193 Warsaw

PORTUGAL

João Pedro Cabral, Legal Adviser, Directorate General of Justice Policy, Ministry of Justice, Avenida D. João II, n.º1.08.01 E, Torre H, Pisos 2/3, 1990-097 Lisboa

REPULBIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Nicolae Lungu, Head of the Legal Affairs Division and Public Relation for the National Center for the Data Protection, MD-2012 Chisinau

ROMANIA / ROUMANIE

Georgeta Basarabescu, President of the National Supervisory Authority for Personal Data Processing, Olari street no. 32 2nd district, Bucharest 024057

Alina Savoiu, Autoritatea Nationala de Supraveghere a Prelucrării Datelor cu Caracter Personal, 28-30, Magheru Street 1'nd District Bucharest

SERBIA / SERBIE

Nevena Ruzic, Commissioner for Information of Public Importance and Personal Data Protection, Head of the Office, 42 Svetozara Markovica, 11000 Belgrade

SLOVAK REPUBLIC / RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Veronika Žuffová–Kunčová, State Counselor, Foreign Relations Department, Personal Data Protection Office of the SR, Odborárske námestie 3, 817 60 Bratislava 15

SLOVENIA / SLOVENIE

Marijan Conc, State Supervisor for personal data, Information Commissioner Office, Vosnjakova 1, p.p. 78, 1001 Ljubljana

SPAIN / ESPAGNE

Agustín Puente Escobar, Director, Agencia Española De Protección De Datos, State Attorney -Head of the Legal department, C/Jorge Juan, 6, 28001 Madrid

SWEDEN / SUEDE

David Törngren, Legal Adviser, Ministry of Justice, 10333 Stockholm

SWITZERLAND / SUISSE

Jean-Philippe Walter, [Chair of the T-PD], Office du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), Chancellerie fédérale, Feldeggweg 1, 3003 Berne

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” / « L’EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »

Dimitar Gjeorgjievski, Director of the Directorate for Personal Data Protection of the Republic of Macedonia, Street Samoilova 10, 1000 Skopje

UKRAINE

Olena Zerkal, Director of Department for Interaction with Government Authorities, Ministry of Justice of Ukraine, Kyiv

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

John Bowman, Head of EU Data Protection Policy, Ministry of Justice, 102 Petty France, London SW1H 9AJ

OBSERVERS/OBSERVATEURS

RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE

Andrei Fedosenko, Leading Counselor of the Office of the State Duma Committee on Constitutional Legislation and State Building

Konstantin Kosorukov, Deputy to the Permanent Representative, 75, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg

Igor Nikonov, Deputy Head of Section on Development of Information Society, Department of Creation and Development of Information Society, Ministry of Communication and Mass Communications of the Russian Federation

Dmitry Vyatkin, Deputy Chairman of the State Duma Committee on Constitutional Legislation and State Building

TURKEY / TURQUIE

Mesut Uzuntok, Judge, Ph. D. / Directorate General for Laws - Ministry of Justice of the Republic of Turkey

İzzettin Üşümez, Judge / Directorate General for International Law and Foreign Relations - Ministry of Justice of the Republic of Turkey

USA / ETATS-UNIS (Apologised / excusé)

ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME / EUROPEAN ASSOCIATION FOR THE DEFENSE OF HUMAN RIGHTS (AEDH)

Marise Artiguelong, Déléguée, AEDH, Rue de la Caserne 33 – 1000 Brussels, Belgium

FRENCH-SPEAKING ASSOCIATION OF PERSONAL DATA PROTECTION AUTHORITIES / ASSOCIATION FRANCOPHONE DES AUTORITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (AFAPDP)

Floriane Leclercq, Chargée de mission, Commission nationale de l'informatique et des libertés, 8 rue Vivienne - CS 30223 - 75083 PARIS Cedex 08

INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE (ICC) / CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

Christopher Kuner, Centre for European Legal Studies, University of Cambridge

INTERNATIONAL CONFERENCE OF DATA PROTECTION AND PRIVACY COMMISSIONERS / CONFERENCE INTERNATIONALE DES COMMISSAIRES A LA PROTECTION DES DONNEES ET DE LA VIE PRIVEE

Anton Battesti, Chargé des relations institutionnelles, Service des affaires européennes et internationales, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 8 rue Vivienne - CS 30223 - 75083 PARIS Cedex 08

IBERO-AMERICAN DATA PROTECTION NETWORK / RESEAU IBERO-AMERICAIN DE PROTECTION DES DONNEES

Arturo Ríos Camarena, Director of International Affairs for Data Protection, Federal Institute for Access to Information and Data protection (IFAI), Av. México 151. Col. Del Carmen Coyoacán, C.P. 04100, Delegación Coyoacán, México, D.F.

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

Laura Corrado, Deputy Head of Unit, Unit C.3 - Data protection, European Commission, DG Justice, Office: MO 59 - 2/24, B -1049 Brussels, Belgium

Katerina Dimitrakopoulou, Policy Officer, European Commission, DG Justice, Unit C3 - Data Protection, Directorate C: Fundamental Rights and Union Citizenship, MO59 02/41, B-1049 Brussels/Belgium

Luisella Pavan-Woolfe – Head of the European Union Delegation to the Council of Europe, 18, Boulevard de l'Orangerie, Strasbourg

Luis Tarín Martín, Deputy to the Head of Delegation, Delegation of the European Union to the Council of Europe, 18 Boulevard de l'Orangerie, Strasbourg

Daniel Toda Castán, Delegation of the European Union to the Council of Europe, European Union Delegation to the Council of Europe, 18 Boulevard de l'Orangerie, F-67000, Strasbourg

Guy Stessens, Council of the European Union, General Secretariat - DG D 2B, Judicial co-operation in criminal matters, Office 20 MN 37, Wetstraat 175, B-1048 Brussels

EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR / LE CONTRÔLEUR EUROPEEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Jaroslav Lotarski, Administrator/Legal Officer, Office of the European Data Protection Supervisor (EDPS) / Bureau du Contrôleur Européen de la Protection des Données (CEPD), rue Wiertz 60 – 1047 Brussels, Belgium

Anne-Christine Lacoste, Conseil juridique – Coordinateur, Office of the European Data Protection Supervisor (EDPS) / Bureau du Contrôleur Européen de la Protection des Données (CEPD), rue Wiertz 60 - MO 63, B-1047 Brussels, (Office: Rue Montoyer 63, 6th floor)

INTERPOL (Apologised / Excusé)

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) / ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (OCDE)

Michael Donohue, Senior Policy Analyst, Division Information, Informatique et Communications, 2, rue André-Pascal 75775 PARIS Cedex 16

OTHER PARTICIPANTS / AUTRES PARTICIPANTS

COUNCIL OF EUROPE DATA PROTECTION COMMISSIONER

Eva Souhrada-Kirchmayer, Hohenstaufengasse 3, 1010 Wien, Austria

EXPERTS SCIENTIFIQUES/SCIENTIFIC EXPERTS

Marie Georges, Consultante, 58 rue de Rochechouart, 75009 Paris, France

Jean-Philippe Moïny, Chercheur au CRIDS (Centre de Recherches Informatique, Droit et Société), Doctorant FNRS, Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix (FUNDP), Rempart de la Vierge n°5, 5B-5000 Namur, Belgique

Luiz Costa, Faculté de droit, CRIDS, Rempart de la Vierge, 5, 5000 Namur (Belgique)

COUNCIL OF EUROPE BODIES / ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE

The European Committee on Legal Co-operation / Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ)

Diana Scobioală, Chef de la Direction Générale des relations internationales et intégration européenne, Ministère de la Justice, 31 August 1989 str. No 82, MD - 2012 Chisinau

SECRETARIAT

DG I – HUMAN RIGHTS AND RULE OF LAW / DG I - DROITS DE L'HOMME ET ÉTAT DE DROIT

Information Society and Action against Crime Directorate / Direction de la Société de l'Information et de la lutte contre la criminalité

Jan Kleijssen, Director/Directeur

Media, Information Society, Data Protection and Cybercrime Department / Service des médias, de la société de l'information, de la protection des données et de la cybercriminalité

Jan Malinowski, Head of Media, Information Society, Data Protection and Cybercrime Department

• Data Protection and Cybercrime Division / Division de la protection des données et cybercriminalité

Alexander Seger, Head of Division/ Chef de Division

Sophie Kwasny, Secretary of the TPD / Secrétaire du T-PD

Nicolas Wevelsiep, Programme officer / Gestionnaire de programmes

Szilvia Simond, Assistant / Assistante

Office of the Commissioner for Human Rights / Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme

Victor Munteanu, Adviser to the Commissioner for Human Rights

Sport Conventions Divisions / Division des conventions du sport

Pierre Masson, Head of Sport Conventions Division / Chef de Division des conventions du sport

Liene Kozlovska

INTERPRETERS/INTERPRETES

Alison Smith
Derrick Worsdale
Christine Trapp

ANNEXE II - ORDRE DU JOUR

Strasbourg, le 15 juin 2012

T-PD 28 (2012) OJ_fr



COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL [STE n° 108] (T-PD)

28^{ème} réunion plénière

**Du 19 juin 2012 – 9h30
au 22 juin 2012 – 17h00**

Strasbourg, Palais, salle 2

ORDRE DU JOUR

I. OUVERTURE DE LA REUNION

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

III. COMMUNICATION DU SECRETARIAT

M. JAN KLEIJSSSEN, DIRECTEUR, SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET LUTTE CONTRE LA
CRIMINALITÉ

- [T-PD \(2011\) RAP27 Abr](#)

Rapport abrégé de la 27^{ème} réunion plénière du T-PD
(29 novembre – 2 décembre 2011)

- [T-PD-BUR \(2012\) RAP26](#) Rapport de la 26^{ème} réunion du Bureau du T-PD (6-8 février 2012)
- [T-PD-BUR \(2012\) RAP27](#) Rapport de la 27^{ème} réunion du Bureau du T-PD (16-18 avril 2012)
- [T-PD\(2012\)Règl](#) Règlement intérieur du T-PD

IV. MODERNISATION DE LA CONVENTION 108

Action requise: Le T-PD examinera en deuxième lecture les propositions de modernisation de la Convention 108 en vue de leur approbation et transmission au Comité des Ministres.

- [T-PD\(2012\)04Mos](#) Document final sur la modernisation de la Convention 108 (disponible après réception des réponses des délégations)
- [T-PD-BUR\(2012\)01Rev2](#) Modernisation de la Convention 108 : nouvelles propositions
- [T-PD-BUR\(2012\)03Mos](#) Compilation des commentaires sur la modernisation de la Convention 108
- [T-PD-BUR\(2012\)01Rev](#) Modernisation de la Convention 108 : nouvelles propositions
- [T-PD-BUR\(2011\)01mosRev6](#) « Consultation relative à la modernisation de la Convention 108 : résultats »
- [T-PD-BUR\(2010\)09](#) Rapport sur les lacunes de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) face aux développements technologiques
- [T-PD-BUR\(2010\)13rev](#) Rapport sur les modalités et les mécanismes d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et de son Protocole additionnel
- [T-PD-BUR\(2011\)15](#) Modalités d'amendement des traités du Conseil de l'Europe

- [T-PD-BUR\(2011\)25](#) Commentaires du Secrétariat sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Convention

- Mme Cécile de Terwangne, Professeur à la Faculté de Droit, Directrice de recherche au CRIDS (Centre de Recherches Informatique, Droit et Société), Université de Namur (FUNDP)
- M. Jean-Philippe Moïny, Chercheur au CRIDS, Université de Namur (FUNDP)
- Mme Marie Georges, Expert scientifique : modalités et mécanismes d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention 108

V. PROTECTION DES DONNEES UTILISEES A DES FINS D'EMPLOI

Action requise : Le Comité prendra note des informations présentées sur les travaux de révision de la Recommandation de 1989.

- [T-PD-BUR\(2010\)11FIN](#) Étude sur la recommandation (89)2 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi – propositions de révision de la recommandation ci-mentionnée par Giovanni Buttarelli.
- [Recommandation \(89\)2](#)

VI. PROTECTION DES DONNEES ET POLICE

Action requise : Le Comité prendra note des informations présentées par le Secrétariat.

- [Recommandation \(87\)15](#) du Comité des Ministres aux Etats membres visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police
« Recommandation (87) 15 – vingt-cinq ans après : rapport préliminaire »
(accès restreint)

VII. VUE D'ENSEMBLE SUR LES ACTIVITES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES DEPUIS LA DERNIERE REUNION PLENIERE

Action requise : Le Comité prendra note de la participation des membres du T-PD et du Secrétariat à divers événements et des informations présentées.

- [T-PD-BUR\(2012\)02Mos](#) Compilation des rapports des représentants du T-PD aux travaux d'autres comités et fora ainsi qu'à des événements et conférences

EVENEMENTS/CONFERENCES 2012

- WASHINGTON – **CONFERENCE UE** – 19 MARS
- LUXEMBOURG – **CONFERENCE EUROPEENNE SUR LA VIE PRIVEE ET LA PROTECTION DES DONNEES** (3 - 4 MAI)

- SKOPJE – **CONFERENCE INTERNATIONALE** (30 - 31 MAI)
- STOCKHOLM – **EURODIG** (14 - 15 JUIN)
- STRASBOURG – **CONFERENCE OCTOPUS** (6-8 JUIN)

A VENIR

- PUNTA DEL ESTE – **34EME CONFERENCE INTERNATIONALE DES COMMISSAIRES A LA VIE PRIVEE ET A LA PROTECTION DES DONNEES** (23 - 26 OCTOBRE)
- BAKU – **FORUM SUR LA GOUVERNANCE DE L'INTERNET (IGF)** (6 - 9 NOVEMBRE)

VIII. JOURNEE DE PROTECTION DES DONNEES

Action requise : Le Comité prendra note des informations présentées.

- [DPD \(2012\) Compilation](#) Compilation des formulaires de participation sur la journée de la protection des données 2012
- [T-PD-BUR\(2012\)02Mos](#) Compilation des rapports des représentants du T-PD aux travaux d'autres comités et fora ainsi qu'à des évènements et conférences

IX. DEVELOPPEMENTS MAJEURS INTERVENUS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES DONNEES DEPUIS LA 27EME REUNION DU T-PD (29 NOV.-2 DEC. 2011)

Action requise : Le Comité prendra note des informations présentées et aura un échange de vues sur ces points.

- [T-PD\(2012\)02Mos](#)
[T-PD\(2012\)02Mos Add](#) Information sur les développements récents intervenus dans le domaine de la protection des données au niveau national
- [Focus international Analyse sommaire de la Protection des données au Brésil par Luiz Costa](#) Le Brésil (anglais seulement)

X. PROGRAMME DE TRAVAIL

- [T-PD \(2012\)WP](#) Programme de travail du T-PD pour 2012 et 2013

XI. COOPERATION AVEC D'AUTRES INSTANCES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Action requise : Le Comité prendra note des informations présentées.

- Comité Directeur sur les Médias et la Société de l'Information (CDMSI)
- Comité Européen sur la Coopération Juridique (CDCJ)
- Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)

- Accord partiel Élargi sur le Sport (APES) – Division des Conventions du Sport
Lien au document « [Data Protection issues in anti-doping](#) »
(anglais seulement)
- Comité de Bioéthique (DH-Bio)

XII. Avis

Action requise : Le Comité prendra notes des avis finalisés et examinera les projets d'avis soumis.

- [T-PD\(2012\)01](#) Compilation des avis
- Projet d'avis sur la proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- Projet d'avis sur la proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation des données.
- Projet d'avis sur le projet de déclaration du Comité des Ministres sur les risques du suivi numérique et des autres technologies de surveillance pour les droits fondamentaux.
[Lien au Projet de déclaration](#)
- Consultation sur l' « [Internet des objets](#) »

XIII. ÉTAT DES SIGNATURES, RATIFICATIONS ET ADHESIONS

Action requise : le Comité prendra note des informations présentées.

- [Tableau récapitulatif Convention 108](#)
- [Tableau récapitulatif Protocole additionnel](#)

XIV. OBSERVATEURS

Action requise : il sera pris note des informations présentées par les observateurs.

XV. COMMISSAIRE A LA PROTECTION DES DONNEES

Action requise : Le Comité prendra note des informations présentées.

- Règlement du Secrétaire Général

XVI. POINTS DE CONTACT ET INFORMATION NATIONALE

XVII. PROCHAINES REUNIONS

Action requise : le Comité prendra note des propositions de dates pour les prochaines réunions du Bureau du T-PD et pour la réunion plénière de 2013

XVIII. ÉLECTIONS

- [T-PD\(2012\)03](#) Note concernant les élections au T-PD

XIX. DIVERS

- Commission Internationale de l'Etat Civil